



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

**Direction Régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt**

Service Régional de l'Economie Agricole
et Forestière

Département du Haut-Rhin
Forêt Communale de FRIESEN
Contenance cadastrale : 251,4642 ha
Surface de gestion : 251,46 ha
Révision d'aménagement forestier
2010-2029

**Arrêté d'aménagement
portant révision du document
d'aménagement de la forêt de
FRIESEN
pour la période 2010-2029**

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du département du Bas-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles L-143-1, D143-2 et D143-3 du Code Forestier,
- VU les articles L11, R11-7 et R11-8 du Code Forestier,
- VU les articles L.414-4 et R.414-9 du Code de l'Environnement,
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Alsace approuvé en date du 31 août 2009,
- VU l'arrêté ministériel en date du 16 juin 1987 réglant l'aménagement de la forêt communale de Friesen pour la période 1985 – 2008,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011/107 du 19 décembre 2011 portant délégation de signature à M. Paul REICHERT, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace par intérim pour l'approbation des aménagements forestiers des forêts relevant du Régime Forestier visées par l'article L.141-1 du Code Forestier,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Friesen en date du 19 janvier 2010, déposée à la Sous-Préfecture d'Altkirch le 28 janvier 2010, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice de l'article L11 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000,
- SUR la proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts,

ARRETE

Article 1 : La forêt communale de FRIESEN, département du Haut-Rhin, d'une contenance de 251,46 ha, dont 250,30 ha boisés, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Elle est incluse partiellement, soit pour 18 ha, dans la zone Natura 2000 FR4201811 « Le Sundgau-Région des Etangs », instituée au titre de la directive européenne « Habitats » et on y note 4 périmètres de captage d'eau potable.

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 250,30 ha, est actuellement composée de hêtre (55 %), de chêne (18 %), de frêne (9 %), de feuillus divers (16 %) et d'épicéa (2 %) aura pour essences principales objectifs à long terme le hêtre (55 %) et le chêne (16 %). Le reste, soit 1,16 ha, est constitué de l'emprise de la ligne électrique qui coupe le bas de la parcelle 15 (0,66 ha), de l'ancienne carrière de pierre en parcelle 6 (0,25 ha) et de la plateforme utilisée par la commune comme lieu de stockage des déchets verts en parcelle 6 (0,25 ha).

250,30 ha seront traités en futaie régulière.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2010-2029) :

- la partie de la forêt faisant l'objet de production ligneuse, soit 250,30 ha, sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - un groupe de régénération, d'une contenance de 92,26 ha, au sein duquel 38,88 ha seront effectivement régénérés ;
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance de 112,73 ha, qui sera parcouru par des coupes avec rotation de 6 ans ;
 - un groupe de jeunesse, d'une contenance de 45,31 ha, qui fera l'objet de travaux d'entretien nécessaires ;
- sa partie n'ayant aucune vocation de production ligneuse, soit 1,16 ha, constitué des autres terrains non boisés, sera laissé en l'état.

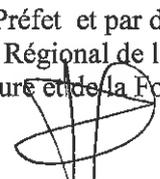
L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de FRIESEN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt de la commune de FRIESEN présentement arrêté est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation Natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure routière de création.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 31 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation, 
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt par intérim

Paul REICHERT